

VD_FINDINFO HC / 2018 / 855 vom 5. September 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-09-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2018___855

FR: VD_FINDINFO HC / 2018 / 855 du 5 septembre 2018

IT: VD_FINDINFO HC / 2018 / 855 del 5 settembre 2018

Regeste

MESURE PROVISIONNELLE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, MODIFICATION DES CIRCONSTANCES | 179 CC, 117 CPC (CH), 276 al. 1 CPC (CH), 296 CPC (CH), 308 al. 1 let. b CPC (CH), 308 al. 2 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur les mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2010 ; RS 272]), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 248 let. d CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel est de la compétence d'un membre de la Cour d'appel civile statuant en qualité de juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]).

E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al.

E. 2

CPC, sont supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JdT 2011 III 43 consid. 2 et réf. cit.) et vérifie si le premier juge pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4A_238/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2.2). Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JdT 2011 III 43 consid. 2 et réf. cit.).

E. 2.2.1

Dans le cadre de mesures provisionnelles, auxquelles s'appliquent par analogie les dispositions régissant la protection de l'union conjugale par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC, le juge établit les faits d'office en vertu de la maxime inquisitoire (art. 272 CPC) et statue

en application de la procédure sommaire (art. 271 let. a CPC). Selon la jurisprudence, l'art. 272 CPC prévoit une maxime inquisitoire dite sociale ou limitée, qui n'oblige pas le juge à rechercher lui-même l'état de fait pertinent. La maxime inquisitoire sociale ne dispense en effet pas les parties de collaborer activement à la procédure : il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (TF 5D_13/2017 du 4 décembre 2017 consid. 4.1). Il n'appartient pas au tribunal de conseiller les parties du point de vue procédural, ni de se transformer en expert (cf. CACI 23 janvier 2014/48 consid. 5b). En revanche, l'art. 296 al. 1 CPC prévoit une maxime inquisitoire illimitée en ce qui concerne les questions relatives aux enfants (TF 5A_608/2014 du 16 décembre 2014 consid. 4.2.1, citant l'arrêt TF 5A_2/2013 du 6 mars 2013 consid. 4.2 et les arrêts cités, publié in : FamPra.ch 2013 p. 769 ; Bohnet, CPra Matrimonial, 2016, nn. 4 et 9 ad art. 272 CPC, ainsi que les auteurs cités, et nn. 28 ss ad art. 276 CPC). Selon cette maxime inquisitoire illimitée de l'art. 296 al. 1 CPC, le juge d'appel doit rechercher lui-même les faits d'office et peut donc, pour ce faire, ordonner d'office l'administration de tous les moyens de preuve propres et nécessaires à établir les faits pertinents pour rendre une décision conforme à l'intérêt de l'enfant. Dans cette mesure, il y a lieu d'admettre que, lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, l'application stricte de l'art. 317 al. 1 CPC n'est pas justifiée. Partant, les parties peuvent présenter des nova en appel même si les conditions de l'art. 317 al.1 CPC ne sont pas réunies. (TF 5A_788/2017 du 2 juillet 2018 consid. 4.2.1 et réf. cit.). En l'occurrence, la présente cause porte sur l'éventuelle suppression des contributions dues par l'appelant pour l'entretien de ses enfants mineurs. Dès lors que la maxime inquisitoire illimitée est applicable à cette procédure, les pièces produites à l'appui de l'appel, bien qu'elles soient antérieures à l'ordonnance querellée, sont recevables.

E. 2.2.2

Quelle que soit la maxime appliquée quant à l'établissement des faits, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire un droit (art. 8 CC).

E. 3

L'appelant considère que le montant des contributions qu'il doit verser pour l'entretien de ses trois enfants mineurs a été arrêté de manière incorrecte dans la mesure où tant ses revenus que ses charges ont été calculés de façon inexacte par le premier juge. Premièrement, il estime l'imputation d'un revenu hypothétique à son égard injustifiée. Deuxièmement, si un revenu hypothétique mensuel devait lui être imputé, celui-ci serait tout au plus de 3'300 francs. Troisièmement, l'appelant conteste sa charge de loyer telle que retenue par la présidente, estimant qu'un montant de 1'800 fr. aurait dû être retenu au lieu de 1'200 francs.

E. 4.1

Au vu des écritures déposées auprès de l'autorité de première instance, le présent appel s'insère dans le cadre d'une action en modification de contributions d'entretien fixées par ordonnance du 28 juin 2017 et réformée par arrêt du 15 novembre 2017 de la Juge déléguée de la Cour d'appel civile.

E. 4.2.1

Lorsqu'il s'agit de mesures provisionnelles ordonnées dans la procédure en divorce, elles ne peuvent être modifiées qu'aux conditions de l'art. 179 CC applicable par renvoi de l'art.

276 al. 1 CPC. Aux termes de l'art. 179 al. 1 1^{ère} phr. CC, le juge ordonne les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. Ces mesures ne peuvent être modifiées que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures provisoires dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévus. Une modification peut également être demandée si la décision de mesures provisoires s'est révélée par la suite injustifiée parce que le juge appelé à statuer n'a pas eu connaissance de faits importants (ATF 129 III 60 consid. 2 ; TF 5A_720/2011 du 8 mars 2012 consid. 4.1.2 et réf. ; 5A_811/2012 du 18 février 2013 consid. 3.2 et réf. ; 5A_842/2015 du 26 mai 2016 consid. 2.4.2). Ainsi, le juge doit fixer à nouveau la contribution d'entretien, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent, sans qu'il soit nécessaire que la modification survenue dans ces autres éléments constitue aussi un fait nouveau au sens de l'art. 129 al. 1 CC (TF 5A_762/2016 du

E. 4.2.2

S'agissant de la détermination des ressources du débirentier qui maîtrise économiquement une société, se pose la question de savoir comment prendre en considération cette dernière. Selon la jurisprudence, on ne peut pas s'en tenir sans réserve à l'existence formelle de deux personnes juridiquement distinctes lorsque tout l'actif ou la quasi-totalité de l'actif d'une société anonyme appartient soit directement, soit par personnes interposées, à une même personne, physique ou morale. Nonobstant la dualité de personnes à la forme – il n'existe pas des entités indépendantes, la société étant un simple instrument dans la main de son auteur, qui, économiquement, ne fait qu'un avec elle –, on doit admettre, à certains égards, que, conformément à la réalité économique, il y a identité de personnes et que les rapports de droit liant l'une lient également l'autre, chaque fois que le fait d'invoquer la diversité des sujets constitue un abus de droit ou a pour effet une atteinte manifeste à des intérêts légitimes (art. 2 al. 2 CC ; TF 5A_506/2014 du 23 octobre 2014 consid. 4.2.2 ; TF 5A_696/2011 du 28 juin 2012 consid. 4.1.2, in FamPra.ch 2012 p. 1128 et réf. à ATF 121 III 319 consid. 5a/aa ; ATF 112 II 503 consid. 3b ; ATF 108 II 213 consid. 6a ; ATF 102 III 165 consid. II/1). Ainsi, lorsqu'il existe une unité économique entre une société anonyme et un actionnaire unique ou principal, il peut se justifier, dans les procès du droit de la famille, d'examiner la capacité contributive de l'actionnaire en application des règles relatives aux indépendants (TF 5P.127/2003 du 4 juillet 2003 consid. 2.2., in FamPra.ch 2004 p. 909 ; TF 5A_392/2014 du 20 août 2014 consid. 2.2).

E. 4.2.3

Lorsque les allégations sur le montant des revenus d'un indépendant ne sont pas vraisemblables, la détermination de ses revenus peut se faire sur la base de son niveau de vie; on se réfère ainsi soit au bénéfice net de la société, soit aux prélèvements privés qui constituent alors un indice permettant de déterminer ce train de vie (TF 5A_384/2014 du 15 décembre 2014 consid. 2.1 ; TF 5A_396/2013 du 26 février 2014 consid. 3.2.2 ; TF 5A_259/2012 du 14 novembre 2012 consid. 4.2, SJ 2013 I 451 ; TF 5A_246/2009 du 22 mars 2010 consid. 3.1, FamPra.ch 2010 p. 678). Pour subvenir à ses besoins courants, un indépendant opère en effet généralement des prélèvements privés réguliers en cours d'exercice, anticipant ainsi le bénéfice net de l'exercice qui résulte des comptes établis à la

fin de celui-ci (TF 5A_396/2013 du 26 février 2014 consid. 3.2.2 ; TF 5A_455/2017 du 10 août 2017 consid. 3.1).

E. 4.3.1

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'appelant a exercé son droit à une retraite anticipée depuis le 1^{er} février 2018, ce qui est un fait nouveau et durable. Il perçoit dès lors une rente AVS de 1'369 fr. net, ainsi qu'une pension LPP de 733 fr. 90, chaque mois. Etant toujours administrateur président de la société [...] SA, la fiduciaire [...] a déclaré qu'il percevait des honoraires mensuels à ce titre de 60 francs. L'appelant prétend que ses revenus équivaldraient alors à 2'162 fr. 90 par mois. Si la situation de retraité constitue un fait nouveau et durable, cela n'implique pas pour autant que ce nouveau statut entraîne une modification notable des revenus de l'appelant qui justifierait la suppression ou la réduction des contributions d'entretien alors fixées pour ses trois enfants mineurs. D'une part, l'exercice du droit à la retraite anticipée ne peut pas être qualifié de fait imprévisible. En effet, dès lors que la possibilité d'exercer ce droit dépend d'un élément objectif, ce fait, certes éventuel, ne devait pas être totalement inconnu du juge ayant rendu l'ordonnance le 28 juin 2017. D'autre part, si la situation de retraité est un fait nouveau et durable, l'appelant n'a pas pour autant démontré que ce fait aurait eu une incidence notable sur ses revenus tels qu'établis dans l'arrêt rendu le 15 novembre 2017 par la Juge déléguée de la Cour d'appel civile, contre lequel l'appelant n'a pas recouru auprès du Tribunal fédéral. Lors de l'audience devant le premier juge, l'appelant a justifié l'exercice de son droit à la retraite anticipée par les mauvais résultats financiers de la société [...] SA et par l'impossibilité de celle-ci de lui verser un salaire. Or, l'appelant n'a apporté aucun document comptable postérieur à l'arrêt rendu le 15 novembre 2017 par la Juge déléguée de la Cour d'appel civile. Au contraire, il a produit un rapport de la fiduciaire du 3 mai 2017 indiquant un bénéfice au bilan d'un montant de 24'160 fr. pour l'année 2016 et d'un montant de 43'831 fr. 03 pour l'année 2015, alors qu'il avait été retenu dans l'arrêt cantonal que la société [...] SA avait réalisé un bénéfice de 5'287 fr. 85 en 2015 après avoir réduit les charges d'exploitation. Si l'appelant allègue ne plus percevoir de salaire régulier de la part de cette société, il n'en demeure pas moins qu'il a gardé son bureau dans les locaux de cette société de même taille que celui de l'employé y travaillant, qu'il s'y rend régulièrement sachant que l'employé l'appelle plusieurs fois par semaine. En outre, l'appelant utilise encore le véhicule de fonction de la société. Ces apparences laissent penser que l'appelant accomplit toujours des activités pour la société [...] SA, autres que celles d'administrateur. Certes, l'employé est également administrateur de cette société avec signature individuelle, mais ne l'est que depuis le 19 septembre 2017 et n'a acquis qu'une seule action ; cela permet de retenir, au stade de la vraisemblance, que l'appelant est toujours l'actionnaire principal de cette société et laisse penser que l'appelant, en sa qualité d'administrateur président, a toujours une grande marge d'appréciation dans la poursuite des affaires de cette société. De surcroît, l'appelant étant toujours administrateur président avec signature individuelle et n'ayant produit aucun décompte bancaire relatif à son compte courant susceptible de révéler des prélèvements privés moindres que ceux retenus dans l'arrêt cantonal à hauteur de 1'050 fr. par mois au moins, il n'y a pas lieu de s'éloigner de ce fait, dès lors que l'appelant ne l'a pas contesté par la voie de droit qui lui était alors ouverte. Enfin, s'il est plausible que la situation politique et économique dans certains pays du Maghreb ait influencé la situation financière de la société [...] SA, celle-ci dessert aussi d'autres destinations prisées comme l'île Maurice, la Grèce, Cuba ou les Maldives. Au demeurant, selon le but social de la société, des activités semblent aussi être déployées dans

le cadre du commerce de marchandises alimentaires et non alimentaires, de sorte que l'organisation de voyages n'est pas la seule source financière de la société. Partant, il est vraisemblable que, même si l'appelant n'est plus salarié de [...] SA, il perçoit quelques revenus pour des activités régulières effectuées pour cette société. Ces revenus peuvent être estimés au moins à 1'481 fr. 40, soit la différence entre le montant mensuel de 2'162 fr. 90, que l'appelant perçoit à titre de retraite anticipée et d'honoraires d'administrateur, et le montant de 3'644 fr., que l'appelant avait soutenu percevoir dans le cadre de l'arrêt cantonal du 15 novembre 2017. Ainsi, en tenant compte des revenus perçus en qualité de retraité et d'administrateur de la société [...] SA à hauteur de 2'162 fr. 90, des revenus estimés sur la base de prélèvements privés à hauteur de 1'050 fr. et de revenus rendus vraisemblables par les apparences à hauteur de 1'480 fr. 40, il peut être retenu, sous l'angle de la vraisemblance, que l'appelant perçoit des revenus de l'ordre de 4'692 fr. 90 en lien avec la société [...] SA, montant arrondi à 4'700 francs.

E. 4.3.2

Dans l'arrêt cantonal du 15 novembre 2017, d'autres revenus avaient été estimés à hauteur de 1'000 fr. par mois sur la base de diverses activités de l'appelant au sein des sociétés [...] SA et [...] SA (cf. supra ch. 10.1.2). Il s'avère en effet que l'appelant n'est plus administrateur de la société [...] SA. Néanmoins, il est constaté que l'appelant s'est retiré de l'administration de cette société lors d'une séance tenue le 16 février 2018, soit seulement vingt jours précédant le dépôt, le 8 mars 2018, de la requête de mesures provisionnelles tendant à la suppression des contributions d'entretien dues pour ses enfants mineurs et, en outre, lors d'une séance présidée par le frère de l'appelant en qualité d'administrateur. Compte tenu des apparences liées au lien de parenté et compte tenu du fait que l'exercice du droit à la retraite anticipée n'imposait pas pour autant à l'appelant de se retirer de l'administration de cette société, il n'est pas rendu vraisemblable qu'un tel retrait aurait pour incidence que l'appelant ne déploie plus aucune activité pour cette société. Au contraire, ces éléments laissent penser que l'appelant s'est retiré de l'administration de cette société pour tenter d'invoquer une baisse de revenus retenus dans l'arrêt cantonal, dont il n'avait pas contesté l'existence par la voie de droit qui lui était alors ouverte. Quant à l'activité déployée par l'appelant pour la société [...] SA, ce dernier n'a apporté aucun élément nouveau postérieur à l'arrêt cantonal rendu le 15 novembre 2017, dans lequel il avait été retenu que l'appelant détenait le capital à hauteur de 67'200 francs. Il a uniquement produit un extrait du Registre du commerce daté du 6 mars 2018 duquel il ressort qu'il est, depuis le 5 octobre 2004, seul administrateur avec signature individuelle de cette société, dont le capital-actions est de 100'000 francs. L'appelant n'ayant pas contesté percevoir des revenus liés à l'administration de cette société et en détenir deux tiers du capital par la voie de droit qui lui était ouverte, il y a lieu de retenir ce fait. Par conséquent, compte tenu de ce qui précède, aucun élément nouveau convaincant n'a atténué la vraisemblance de revenus estimés à hauteur de 1'000 fr. pour les activités déployées par l'appelant en lien avec ces sociétés.

E. 4.4

En outre, l'appelant estime qu'un loyer de 1'800 fr. aurait dû être retenu dans ses charges incompressibles. S'agissant de ce grief, l'appréciation du premier juge peut être confirmée. En effet, les pièces fournies attestent que le requérant s'acquitte d'un montant variant à son bon gré selon les mois. Partant, il ne se justifie pas de revenir sur le montant de 1'200 fr. retenu dans l'arrêt cantonal précité, montant que l'appelant n'a d'ailleurs pas contesté par la

voie de droit qui lui était offerte. Dès lors, seul un montant de 1'200 fr. doit être retenu à titre de loyer à charge de l'appelant, auquel s'ajoutent les frais de mazout par 139 fr. 50 par mois. Les charges de l'appelant sont d'un total de 3'156 fr. 10, soit un montant du même ordre que celui retenu dans l'arrêt cantonal du 15 novembre 2017.

E. 4.5

Pour ce qui concerne les revenus et charges de l'intimée, et les coûts des enfants, aucun fait nouveau n'a été allégué à cet égard. Partant, aucune modification ne se justifie à cet égard qui serait dans l'intérêt des enfants. S'agissant de la rente LPP perçue par l'appelant en faveur de chaque enfant mineur à hauteur de 146 fr. 75, l'appelant n'a pas allégué ni établi qu'il versait cette somme en mains de l'intimée pour le compte des enfants. Partant, il ne se justifie pas d'en tenir compte dans les coûts des enfants.

E. 4.6

Ainsi, l'appelant a allégué avoir exercé son droit à une retraite anticipée, ce qui est un fait nouveau, mais n'a pas établi que ce fait nouveau avait une influence notable sur ses revenus. En effet, il n'a fourni aucune pièce comptable postérieure à l'arrêt cantonal du 15 novembre 2017 démontrant que la société [...] SA périlait financièrement, même si elle affichait un chiffre d'affaires de 2'966'518 fr. 76 en 2015 et de 1'827'739 fr. 97 en 2016, ni n'a fourni de décompte indiquant que ses prélèvements bancaires étaient moindres. L'appelant n'a ainsi pas démontré avoir réduit son train de vie, ni que la retraite anticipée était la solution financière la plus adéquate ni que ses revenus en étaient affectés à la baisse. Par conséquent, l'appelant supporte le fardeau de la preuve et ses revenus peuvent, sous l'angle de la vraisemblance, toujours être estimés au montant arrondi de 5'700 francs. Dès lors que les revenus de l'appelant ne sont pas inférieurs à ce qui avait été retenu dans l'ordonnance du 28 juin 2017, réformée par arrêt cantonal du 15 novembre 2017, il n'y a pas lieu de se pencher sur la problématique de l'imputation justifiée ou non d'un revenu hypothétique, ni sur la manière de le calculer, les conditions posées par l'art. 179 al. 1 CC n'étant pas réalisées. Par conséquent, aucun motif ne justifie de réduire ou de supprimer les contributions d'entretien que l'appelant verse à ses trois enfants telles que fixées par ordonnance du 28 juin 2017 réformée par l'arrêt cantonal du 15 novembre 2017. 5. Au vu de ce qui précède, l'appel, infondé, doit être rejeté et l'ordonnance de mesures provisionnelles querellée doit être confirmée. 6. 6.1 Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5], doivent être supportés par l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 et 122 al. 1 let. b CPC). Toutefois, vu l'octroi de l'assistance judiciaire à ce dernier, ils seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat. 6.2 L'octroi de l'assistance judiciaire ne dispense pas pour autant la partie qui succombe de verser des dépens à la partie adverse (art. 118 al. 3 et 122 al. 1 let. d CPC). Vu l'issue du litige, l'appelant versera à l'intimée des dépens de deuxième instance qu'il convient de fixer, compte tenu de l'importance et de la difficulté de la cause, à 1'200 fr. (art. 95 al. 3 CPC et 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; RSV 270.11.6). 6.3 6.3.1 Pour le cas où les dépens alloués ne pourraient pas être recouverts (art. 122 al. 2 CPC), le conseil d'office de l'intimée a droit à être rémunéré équitablement par le canton (art. 122 al. 2 CPC). Aux termes de l'art. 2 al. 1 RAJ (règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; RSV 211.02.3), le conseil juridique commis d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable (art. 122 al. 1 let. a CPC), qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du

travail et du temps consacré par le conseil juridique commis d'office. A cet égard, le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès, en appliquant le tarif horaire de 180 fr. pour un avocat breveté (let. a).

6.3.2 6.3.2.1 Dans sa liste d'opérations du 4 septembre 2018, Me Cédric Thaler, conseil d'office de l'intimée, indique avoir consacré 4 heures du 16 juillet au 3 septembre 2018, jour de l'audience d'appel, pour un montant d'honoraires total de 912 fr. 20, débours par 127 fr. et TVA de 7,7 % sur le tout compris. Vu la nature du litige et les difficultés de la cause, il se justifie d'admettre ce montant arrondi à 912 francs.

6.3.2.2 Dans sa liste d'opérations du 3 septembre 2018, Me Eric Muster, conseil d'office de l'appelant, indique avoir consacré 11,6 heures du 19 juin 2018 jusqu'au jour de l'audience d'appel du 3 septembre 2018 pour un montant d'honoraires total de 3'463 fr. 65, TVA de 7,7 % et débours compris. Il apparaît que certaines opérations effectuées ont été facturées au tarif horaire de 300 fr. pour un avocat breveté, soit en particulier celles du 19 juin 2018, les deux premières du 5 juillet 2018, celles du 12 juillet 2018 et celle du 20 juillet 2018. Or, le tarif horaire de conseil d'office est de 180 francs. Dès lors que ces opérations doivent également être facturées à ce tarif, les honoraires du conseil d'office seront arrêtés à 2'088 fr. (11,6 heures x 180 fr.), montant auquel s'ajoutent les débours, forfait de vacation inclus, par 129 fr. 25, et la TVA de 7,7 % sur le tout de 170 fr. 70, ce qui donne lieu à une indemnité totale de 2'387 fr. 98, arrondie à 2'388 francs.

6.3.2.3 Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art 123 CPC, tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à son conseil d'office, mis provisoirement à la charge de l'Etat. Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs) pour l'appelant, sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat. IV. L'indemnité d'office de Me Eric Muster, conseil de l'appelant, est arrêtée à 2'388 fr. (deux mille trois cent huitante-huit francs), TVA et débours compris. V. L'indemnité d'office de Me Cédric Thaler, conseil de l'intimée, est arrêtée à 912 fr. (neuf cent douze francs), TVA et débours compris. VI. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office, mis provisoirement à la charge de l'Etat. VII. L'appelant A.P. _____ doit verser à l'intimée B.P. _____ la somme de 1'200 fr. (mille deux cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. VIII. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me Eric Muster, av. (pour A.P. _____), ■ Me Cédric Thaler, av. (pour B.P. _____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois. Le Juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

avril 2016 consid. 4.2 ; TF 5A_515/2015 du 8 mars 2016 consid. 3) et dans le jugement litigieux devant lui. En revanche, le juge ne peut pas pallier les manquements que les parties ont commis lors de la procédure initiale. Il suit de là que le juge n'a pas à prendre des éléments de calcul qui existaient déjà lors de la précédente procédure mais que les parties ont omis de faire valoir (TF 5A_745/2015 et 5A_755/2015 du 15 juin 2016 consid. 9.2.3). En effet, lorsque la mesure provisionnelle s'avère injustifiée, la requête en modification ne peut pas venir en aide à une partie qui bénéficiait d'un motif de recours qu'elle n'a pas fait valoir (Bohnet, CPC commenté, 2011, n. 6 ad art. 268 CPC). Dans le cadre de mesures provisionnelles, le juge statue en application de la procédure sommaire (art. 271 let. a CPC). Il se prononce ainsi sur la base de la simple vraisemblance après une administration limitée des preuves (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb ; TF 5A_661/2011 du 10 février 2012 consid. 2.3), en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (ATF 131 III 473 consid. 2.3 in limine ; TF 5A_497/2011 du 5 décembre 2011 consid. 3.2). Les exigences de preuves sont ainsi réduites et le juge peut se contenter de la vraisemblance des faits pertinents (TF 4A_420/2008 du 9 décembre 2008 consid. 2.3 ; ATF 129 II 426 consid. 3). En ce qui concerne le fardeau de la preuve, il appartient en principe au créancier de la contribution d'entretien de prouver, au degré requis, la capacité économique du débiteur ; en revanche, le fardeau de la preuve des conditions de la modification de la contribution d'entretien revient à l'époux qui s'en prévaut (TF 5A_96/2016 du 18 novembre 2016 consid. 3.1 ; Simeoni, CPra Matrimonial, 2016, n. 96 ad art. 129 CC et réf. cit.).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.